

Le Préfet
Délégué du gouvernement

Mamoudzou, le 24 juillet 2020

Le Président du Conseil départemental

Madame Ida NEL
Présidente de la société Mayotte Channel Gateway
Port de Longoni
Koungou

Madame la Présidente,

Notre lettre du 5 juin dernier restant sans réponse à ce jour, le présent courrier est destiné à vous informer plus précisément des manquements aux obligations de la délégation du service public portuaire dont vous êtes titulaire, qui vous sont reprochés. La liste des manquements dressée dans le présent courrier n'est pas exhaustive. Cependant, chacun d'eux constitue un dysfonctionnement dans la gestion du service public qui vous incombe et, ensemble, forme un tableau illustrant non seulement la dégradation de la qualité des relations qui devrait prévaloir entre le délégataire et l'autorité délégante, mais encore et surtout la dérive qui affecte la gestion du port de Longoni.

Outre la lettre du 5 juin, vous avez été destinataire de nombreuses courriers de l'autorité délégante pointant tel ou tel manquement et vous invitant à vous conformer strictement aux dispositions de la convention de DSP ou à appliquer les arrêtés tarifaires en vigueur. De même, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire vous a adressé un certain nombre de documents dont vous n'avez pas tenu compte. Ces courriers étant restés quasiment sans réponse à ce jour. Cette absence de mise en œuvre de mesures correctives de votre part ne peut plus être tolérée.

Plus particulièrement, il s'agit :

- du procès-verbal de la commission locale de sûreté portuaire du 15 juillet 2019 qui, semble-t-il, n'a pas fait l'objet d'une suite pour les mesures correctrices à mettre en place ;
- des lettres du conseil départemental de Mayotte du 6 juin et du 13 juin 2019 sollicitant la transmission des comptes 2018 et des bilans annuels des cinq dernières années, auxquelles vous avez répondu le 13 juin 2019 en indiquant que les comptes seraient disponibles fin août 2019 et le rapport du commissaire aux comptes fin septembre 2019. Finalement, ces documents n'ont pas été fournis ;
- de la lettre du 3 octobre 2019 sur les contrats d'assurance ;
- de la lettre du 13 juin 2019 sur des manquements sécuritaires et portant mise en demeure ;
- de la lettre du 15 juillet 2019 sur la grille tarifaire et de nouveau les comptes ;
- de la lettre du 6 janvier 2020 sur le statut des grues affectées au service portuaire ;
- de la lettre du 6 janvier 2020 sur les tarifs de remorquage et lamanage.

Par ailleurs, par une ordonnance du 29 juin 2020, le juge des référés du tribunal de Mamoudzou, après avoir suspendu votre décision du 1er juin d'expulser de l'enceinte portuaire la société CMA Terminals Mayotte (CMA-T), vous a enjoint de délivrer sous un délai de 5 jours une autorisation d'occupation temporaire lui permettant d'exercer ses activités de manutention. Non seulement vous ne vous êtes pas exécutée dans le délai fixé, mais vous avez contesté cette ordonnance en introduisant un pourvoi pour en obtenir l'annulation, puis tenté d'introduire des clauses abusives

dans le projet d'AOT que vous avez depuis proposé à CMA-T. Cette manœuvre a également été censurée par le juge des référés par une seconde ordonnance du 24 juillet.

Nous exigeons de vous une application entière et immédiate de ces décisions de justice et de vos engagements pris dans le protocole d'accord du 11 /04/2020.

L'obligation d'exécuter les décisions de justice constitue l'une des obligations d'un délégataire de service public, comme corollaire au principe de fiabilité figurant dans la Charte des services publics de 1992. Dans cet esprit, il vous revient également de tirer les conséquences de la décision de la cour administrative d'appel du 22 octobre 2019 qui a estimé que le tarif d'utilisation des grues de quai ne respectait pas le principe d'équivalence entre le service rendu et le tarif fixé. Cette décision étant désormais définitive après que le Conseil d'État a rejeté votre pourvoi par une décision du 9 juin 2020.

Enfin, vous avez également contesté devant le Conseil d'État le décret du 28 avril 2020 modifiant la composition et le fonctionnement du conseil portuaire en vous associant à certains élus du Conseil départemental auxquels vous apportez un soutien désormais public en vue des élections de 2021. Or, la mise en place d'une commission financière au sein du conseil portuaire est parfaitement conforme au principe de transparence et de responsabilité applicable aux services publics. Cet organe constituera un outil précieux permettant notamment de fonder encore davantage les décisions ayant un impact significatif sur l'équilibre de la délégation et d'exercer un contrôle accru sur le fonctionnement du service public portuaire. Le fait de vous associer à certains élus pour contester une réglementation sur laquelle le Conseil départemental a déjà eu l'occasion de s'exprimer au moment de son élaboration, constitue à l'évidence une atteinte particulièrement grave au principe de loyauté qui est censé guider les relations entre l'autorité délégante et son délégataire.

Afin de mettre fin à votre comportement consistant à contester systématiquement les décisions de l'autorité délégante et à ignorer ses demandes comme celles de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, cette lettre constitue une mise en demeure de remédier ces manquements, et vise à vous avertir de la mise en œuvre des pénalités financières prévues à la DSP en cas de non-exécution de votre part d'ici le 31 août de cette année. L'annexe attachée à ce courrier précise pour chaque manquement la pénalité financière fixée.

Jean-François COLOMBET

Soihabidine Ibrahim HAMADANI



ANNEXE

La présente annexe liste les manquements classés dans les 5 thématiques listés dans notre lettre du 5 juin 2020, qui, malgré les relances par lettre recommandée avec accusé réception qui vous ont été adressées au sujet de chacun d'entre eux, n'ont fait l'objet d'aucune réponse de votre part, ou d'une réponse laconique.

Compte tenu de l'obligation qui est faite à l'autorité portuaire, de part notamment de l'arrêté du 24 octobre 2012, de transmettre les statistiques du trafic portuaire à l'administration centrale de l'État, ainsi qu'à l'Union européenne, il vous est demandé :

I.1. Pour 2018: les statistiques définitives de l'année 2018, qui n'ont pas été transmises à l'autorité délégante ; vu les questions et les commentaires formulés sur les chiffres présentés à ce sujet lors du conseil portuaire du 18 septembre 2019 et pour lequel un groupe technique devait se réunir pour formaliser au mieux celles-ci, nous n'avons pas reçu officiellement les statistiques. A ce sujet, il convient de rappeler que, suivant le seuil de tonnage, le rythme de livraison de l'information est différent.

- Vu l'article 54 de la DSP, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée.

I.2. Pour 2019: vous avez indiqué que les statistiques 2019 seraient livrées lundi 29 juin 2020. À ce jour, les services du département n'ont rien reçu.

- Vu l'article 54 de la DSP, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée.

I.3. Pour 2020: nous souhaitons disposer des prévisions de statistiques pour l'année 2020, tenant compte désormais de la crise sanitaire qui modifie dans tous les ports de France les prévisions initiales, cette problématique est touchant également à Mayotte.

- Vu l'article 54 de la DSP, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée.

II. Comptes

II.1. Pour 2018, vous êtes la seule DSP de France où le délégant ne peut approuver les comptes 2018, compte tenu des questions qui vous ont été posées et auxquelles vous daignez ne pas répondre. En outre, compte tenu de la vente des actions de MCG à la société Archipel investissements CO, celles-ci doivent apparaître dans les comptes. Nous souhaiterions avoir copie de l'acte de vente à cette société (déjà actionnaire de SNIE à hauteur de 19.264 € sur un total de 91.200€ soit 21,1 % au 20 décembre 2017), ainsi que, comme nous l'avons réclamé, copie des conventions réglementées que vous faites approuver lors de votre assemblée générale de MCG, portant notamment sur des prêts à SNIE et Manuport, avec copie aussi du rapport du commissaire aux comptes.

- Vu l'article 54 de la DSP, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée, en vous signalant que, conformément à l'article 51.01 de la DSP, tout refus constitue une faute contractuelle.

II.2. Pour 2019, la situation est identique : nous ne disposons d'aucun élément alors que vous êtes en retard par rapport aux obligations de la DSP. Nous souhaiterions avoir ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant.

- **Vu l'article 54 de la DSP**, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée, en vous signalant que, conformément à l'article 51.01 de la DSP, tout refus constitue une faute contractuelle.

II.3. Pour 2020, il ne s'agit pas de compte, mais de budget prévisionnel comme la DSP vous en fait obligation. Le Conseil départemental vous demande, d'une part le budget prévisionnel établi avant la crise sanitaire, d'autre part un budget modifié suite à la crise sanitaire qui tient compte naturellement des évolutions de trafic.

- **Vu l'article 54 de la DSP**, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée, en vous signalant que, conformément à l'article 51.01 de la DSP, tout refus constitue une faute contractuelle.

Tout ceci doit être établi avec la liste exhaustive des emprunts que vous avez sollicités (banque, durée, taux,...).

Lors de la réunion du comité technique de coordination de mai 2019, le collaborateur qui vous accompagnait a indiqué que MCG n'aurait pas comme activité que la seule concession. Nous vous signalons que, conformément à l'article 44 de la DSP, si tel est le cas, il est indispensable de bien isoler la part des activités de celles liées à la concession.

Nous vous demandons en conséquence de nous préciser la réalité de MCG et son actionnariat, à jour depuis 2013, date de sa création. Nous renouvelons également notre demande, conformément à ce même article 44 de la DSP, de pouvoir disposer d'une nomenclature des durées d'amortissement par type de bien.

Nous vous rappelons enfin que la commission financière étant désormais constituée, tous ces éléments seront examinés par cette commission à laquelle votre commissaire aux comptes devra assister. Le refuge du secret professionnel ne peut être opposer au cas d'une obligation de service public.

L'absence de réponse de votre commissaire aux comptes au courrier du 6 décembre 2019 envoyé par le Conseil départemental, ni d'ailleurs votre expert-comptable suite à la réponse du Conseil départemental en octobre 2019 participe de cette dérive que nous pointons dans la gestion du service public portuaire.

III. Rapport annuel

Selon l'article 51 de la convention, un rapport annuel avant le 1^{er} juin de l'année doit aussi être fourni. Le non-respect de ce calendrier peut constituer une faute contractuelle.

- **Vu l'article 54 de la DSP**, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée.

IV. Investissements

Nous vous rappelons d'une part qu'en vertu de l'article 11 de la DSP, vous devez désormais fournir les bases d'un nouveau plan quinquennal de développement, le précédent étant arrivé à expiration. Il est clair qu'à ce stade, le Conseil départemental ne peut approuver le plan d'investissement que vous avez envoyé, d'autant qu'aucun accord préalable n'a été sollicité et que le Conseil départemental n'a eu aucun procès-verbal de réception pour les travaux déjà réalisés selon l'article 12 de la DSP. Il vous est rappelé que la Chambre régionale des comptes a considéré

comme illégal le dernier alinéa de l'article 13 de la DSP, un mandat de maîtrise d'ouvrage devant nécessairement faire l'objet d'un appel d'offres par la collectivité publique. Nous vous signalons enfin, qu'au titre de l'article 10 de la DSP, vous devez fournir au Conseil départemental, les objectifs de performance.

- Vu l'article 54 de la DSP, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée.

Par ailleurs, le Conseil départemental vous avait demandé de fournir, relativement à vos projets, une note d'analyse technico-financière, une note technique et une note d'impact environnemental dont nous notons d'ailleurs que c'est aussi l'une des préoccupations des nouveaux élus communaux. Ces éléments doivent désormais être examinés par la commission financière du conseil portuaire si le seuil de 300 k€ est dépassé, avant d'être soumis à l'avis du conseil portuaire. Nous vous demandons donc de présenter votre plan quinquennal tenant compte de ces observations.

V. Ressources humaines

Le mélange entre les entreprises dont vous êtes actionnaire ou mandataire (MCG, SNIE, Manuport, Archipel investissements CO) fait que le Conseil départemental n'a aucune visibilité sur les personnels dépendant de la délégation. Nous vous demandons de fournir une liste détaillée de vos personnels, conformément à l'article 37 de la DSP, comprenant:

- la liste des agents à 100% ;
- La liste des agents partagés avec vos entreprises, en précisant comment se fait le contrôle du temps passé au sein de MCG ;
- La liste des personnels mis à disposition avec le contrat afférent avec la structure qui met ces personnels à disposition de MCG ;
- La structure de rémunération correspondante avec notamment la liste des dix plus hautes rémunérations.

- Vu l'article 54 de la DSP, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée.

Les demandes ainsi formulées entrent dans le strict respect du cahier des charges de la DSP que vous avez signée.

Par ailleurs, au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'État vous a mis en demeure de régulariser et d'adapter le plan de sûreté portuaire. Ceci n'a pas été fait à la date requise. Nous vous mettons donc en demeure de régulariser et d'adapter le plan de sûreté portuaire, faute de quoi une pénalité financière de 500 euros par jour de retard vous sera appliquée à compter du 31 octobre 2020.

Il est bien entendu que toutes ces pénalités financières s'additionnent et qu'un respect strict du calendrier sera effectué.

Nous tenons également à disposer des contrats liés aux outillages publics, que vous n'avez jamais transmis au Conseil départemental, et RTG, qui sont des biens de retour comme dans toute concession (CE, 21 décembre 2012, commune de Douai) ainsi aussi que l'a indiqué le rapport de M. MORANE, notamment au regard de l'article 34.01 de la concession et qui ne peuvent être vendus sans une autorisation explicite de l'autorité concédante.

de d'une bonne analyse financière :

- Vu l'article 54 de la DSP, le Conseil départemental vous met en demeure de fournir ces éléments pour le 31 août 2020 au plus tard, faute de quoi une pénalité financière de 2000 euros par jour vous sera appliquée.

us vous rappelons qu'en vertu de l'article 49 de la concession, le Conseil départemental à un droit de vérification pièces des éléments de la concession.

informément à l'article 54, ces pénalités seront appliquées après audition du concessionnaire.

us vous rappelons également les termes de l'article 66 de la DSP prévoyant une clause de rendez-vous entre les parties, avec la possibilité tous les trois ans de faire un audit technique, juridique et financier du service délégué, pouvant conduire à des réajustements, voire un avenant à la concession, en vous rappelant aussi l'article 61 de la DSP liquant l'engagement des parties à remplacer les dispositions nulles ou inapplicables, tout avenant, de par l'article de la DSP, étant soumis à la commission de délégation du service public.

Tableau récapitulatif des demandes

| Thèmes | Sous-thèmes | Article DSP | Pénalités en euros | Article Code des Transports |
|--|-------------|-----------------------------|--------------------|--|
| Thèmes | Sous-thèmes | Article DSP | Pénalités en euros | Article Code des Transports |
| Statistiques | 2018 | Art 32 | 500 | |
| | 2019 | Art 32 | 500 | |
| | 2020 | Art 32 | 500 | |
| Comptes | 2018 | Art 41, Art 44 et art 51.02 | 500 | |
| | 2019 | Art 41, Art 44 et art 51.02 | 500 | |
| | Budget 2020 | Art 41, Art 44 et art 51.02 | 500 | |
| Rapport annuel | | Art 51 | 500 | |
| Investissements et plan de développement quinquennal | | Art 8 et art 11 Art 42 | 500 | |
| Ressources humaines | | Art 37 | 500 | |
| Contrats outillages | | Art 34 et Art 25 | 2000 | |
| Sûreté portuaire | | Art 26 | 500 | Art L 5332-1 et suivants Art R 5332-4 et suivants |